
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-34 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2022

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

R. AVERLY – H. COMPERE – E. DE VALROGER – P. DUCAT – P. DUMONT – J. DUVERDIER – H. GIRARD -
C. HENRIET - JF. LAMORLETTE – M. LIRUSSI – JL. PERAT – C. PONSIGNON – G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS
– O.VAN-ELSUWE – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

C. MAURER
C. CARPENTIER
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur DUVERDIER a reçu un pouvoir de Monsieur MOUGENOT
Monsieur DE VALROGER a reçu un pouvoir de Madame VILLECOURT

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de suffrages : 23

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 ci-annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:24 +0200
Ref:20221012_115421_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE

Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 juin 2022

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 14 juin 2022 à l'Hôtel du Département à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

Mme Corinne ACHIN	Conseillère départementale de Noyon
M. Olivier ANTY	Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Renaud AVERLY	Conseil départemental des Ardennes
M. Pascal BERTOLINI	Conseil départemental du Val d'Oise
Mme Martine BORGGOO	Conseil départemental de l'Oise
Mme Danielle COMBE	Conseil départemental de la Meuse
M. Hubert COMPERE	Communauté de communes du pays de la Serre
M. Hervé CORVISIER	Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée
M. Eric DE VALROGER	Conseil départemental de l'Oise
M. Thibaut DELAVENNE	Communauté de communes du pays Noyonnais
M. Philippe DUCAT	Communauté de communes Champagne Picarde
M. Jérôme DUVERDIER	Conseil départemental de l'Aisne
M. Hervé GIRARD	Communauté de communes du Chemin des dames
Mme Chantal HENRIET	Communauté de communes des crêtes préardennaises
M. Grégory HUCHETTE	Communauté de communes de la plaine d'Estrées
M. Dominique IGNASZAK	Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseil départemental de la Meuse
M. Stéphane LINIER	Conseil départemental de l'Aisne
M. Mario LIRUSSI	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Sébastien NANCEL	Conseiller départemental de l'Oise
M. Christian PONSIGNON	Communauté de communes Argonne Meuse
M. Antoine SANTERO	Communauté de communes vallée d'Oise et trois forêts
M. Gérard SEIMBILLE	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
M. Julien SIMEON	Communauté de communes du Val de l'Oise
Mme Stéphanie SIMON	Conseil départemental des Ardennes
M. Jean-Jacques THOMAS	Communauté de communes des Trois rivières
M. Morgan TOUBOUL	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Jean-Philippe VAUTRIN	Conseil départemental de la Meuse

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Bernard BAILLEUL

Communauté de communes sud Avesnois

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Mme HENRIET a reçu un pouvoir de vote de M. BRIOIS

M. LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de M. STEIN

Mme SIMON a reçu un pouvoir de vote de Mme ARNOULD

M. SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. GALLIEGUE

M. HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de M. SUPERBI

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

M. Jean-Marie MERLO	Maire d'Aizelles
Mme Jacqueline JEANNIN	Payeuse départementale
M. Jérôme DEZOBRY	Société du canal Seine nord Europe
M. Frank ROUSSEAU	Société du canal Seine nord Europe
M. Pierre-Yves DELPORTE	Société du canal Seine nord Europe
M. Fabrice DUPONT	BG ingénieurs conseil
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Mme Virginie FOUILLIART	Entente Oise Aisne
Mme Véronique POIX	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Baptiste RICHEL	Entente Oise Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il informe qu'une délibération supplémentaire sera proposée en fin de séance et il s'ensuivra une modification de la DM1 proposée ce jour. Personne ne s'oppose à cette modification de l'ordre du jour.

M. SEIMBILLE se réjouit de pouvoir tenir à nouveau une session en présentiel.

Il signale que des discussions sont en cours avec la Région Hauts-de-France qui se propose d'adhérer à l'Entente d'ici la fin d'année.

Il faut un point sur les différents rendez-vous et réunions qui se sont tenus depuis la dernière session.

Le **22 février**, M. CORNET s'est rendu à Othis (77) pour la visite des bassins transférés par la Communauté d'agglomération Roissy pays-de-France et a pu faire connaissance avec le vice-président de la CARPF en charge de la GEMAPI et avec les délégués de la CARPF à l'Entente.

Le **7 mars**, les services ont rencontré les 3 présidents d'EPCI des Ardennes adhérents pour faire un point sur les digues recensées.

En **mars**, les services de l'Entente ont participé aux ateliers de concertation pour la révision des Plans de prévention des risques inondations (PPRI) des vallées de l'Oise et de l'Aisne dans le département de l'Oise. La contrainte apportée par les bandes de précaution (zones de sur-risque lié à la rupture possible d'une digue) a concentré les attentions puisque certains projets des territoires empiètent sur cette zone par ailleurs fortement contrainte.

Toujours en **mars**, les services ont participé aux ateliers ruissellement du Syndicat mixte Oise Aronde dans la perspective d'une prise de compétence par le SMOA.

Le **28 mars**, les services ont procédé à une visite de terrain sur la Serre avec M. COMPERE.

Le **6 avril**, M. SEIMBILLE et les services ont animé la première réunion de concertation autour du futur projet d'écrêtement des crues de Longueil II.

Le **7 avril**, M. SEIMBILLE a animé avec les services une réunion de présentation du dispositif Inond'action à Pontoise. A l'issue de cette réunion, 9 diagnostics ont été effectués courant mai sur la commune.

Le **13 avril**, une réunion a été organisée à l'initiative du sous-préfet de Laon pour mettre en place des actions coordonnées entre les acteurs travaillant sur le risque inondation en fonction des compétences, sur un territoire couvert par la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et la Communauté de communes du pays de la Serre, et associant la DDT, la Chambre agriculture, les syndicats de rivières et l'Entente. Trois groupes de travail ont été constitués autour de la connaissance des territoires, la modélisation en vue de la prévision et les compétences.

Le **21 avril**, M. SEIMBILLE a rencontré Mme RAVIER, présidente de la Communauté de communes des Sablons.

Le **25 avril**, les services ont fait visiter l'ouvrage de Montigny-sous-Marle au nouveau maire de Marle M. GODBILLE, en présence de M. COMPERE et du maire de Montigny-sous-Marle M. LEGOUX.

Le **26 avril**, Mme BORGEO, vice-présidente du Conseil départemental de l'Oise en charge de l'Environnement et déléguée à l'Entente Oise Aisne, était accueillie par M. SEIMBILLE sur le site de Longueil-Sainte-Marie pour échanger sur les missions de l'Entente et ses réalisations dans le département, comme la collaboration autour du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise et les enjeux partagés autour des conséquences des ruissellements pour les biens et les personnes.

Le **2 mai**, M. SEIMBILLE a rencontré M. ROUTIER, président de la Communauté de communes du Val de l'Aisne.

Le **9 mai**, M. SEIMBILLE et les services accueillait des élus et des techniciens de la MRC Coaticook du Québec, accompagnés du CEPRI, pour une visite de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie.

Le **13 mai**, Mme ANDRE a participé à une journée organisée par l'EPTB Seine Grands lacs où elle a présenté les protocoles agricoles que l'Entente a mis en place.

Le **17 mai**, M. SEIMBILLE et les services accueillait les élus départementaux de l'Aisne, pour certains nouvellement élus, pour une visite de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, puis il s'est rendu à Verberie pour inaugurer le 50^{ème} repère de crue posé avec le soutien de l'Entente Oise Aisne. Cette cérémonie a donné lieu à un reportage de France 3 Picardie diffusé le 8 juin dernier.

Les **10 mars** et **9 juin**, deux réunions ont été organisées respectivement avec les SDIS Oise et de l'Aisne avec la présence des DDT et des services départementaux des routes, pour la mise en œuvre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise et pour présenter les infrastructures potentiellement impactées (routes inondées) en cas de crue majeure en vue d'une meilleure réactivité des secours en cas de crise.

Le **10 juin**, M. SEIMBILLE a rencontré M. PAGNON, président de la Communauté de communes des portes de la Thiérache.

Le **10 juin**, M. CORNET a présenté la compétence ruissellement telle que mise en œuvre par l'Entente, à la Communauté de communes du pays Noyonnais.

M. SEIMBILLE conclut en affirmant son attachement à restituer les différentes rencontres et actions sur les territoires pour que les membres mesurent mieux les efforts entrepris.

M. CORNET signale la présence de Mme JEANNIN, payeuse départementale, et M. DUPONT, du cabinet BG ingénieurs conseil, représentant le maître d'œuvre du projet de Longueil II. M. MERLO est aussi présent mais, en tant que délégué suppléant tandis que le titulaire est présent, il ne pourra pas prendre part aux votes.

Il présente Jean-Baptiste RICHET, nouvelle recrue en charge des problématiques du ruissellement, qui remplace Thomas LEBRETON ; il vient de la Normandie et a œuvré pour l'AREAS, association très active sur la problématique.

Au titre des services, Mme ANDRE, Mme STRIPPE, Mme DESLAURIER, Mme POIX et Mme FOUILLIART sont aussi présentes.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 1^{er} février 2022.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°22-16 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

GOVERNANCE

M. CORNET rappelle que le bassin des Pâtis, à Pontoise (95) a été transféré à l'Entente lors de l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise. Un bras d'amenée des écoulements lors du débordement de la Viosne se situe pour partie en terrain communal et il convient d'entretenir ce bras pour assurer un parfait remplissage du bassin en cas de crue. La convention présentée consiste en une mise à disposition du terrain à l'Entente dans cette perspective.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-17 relative à la mise à disposition d'un bras de décharge de la Viosne au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET décrit le système de gestion des écoulements en aval de Marle (02), entre le Vilpion et la Serre, constitué d'un déversoir et d'un clapet. Le clapet permet d'augmenter le débit qui transite du Vilpion vers la Serre en cas de crue, il a donc une influence sur les niveaux plus en amont et notamment au pont de la Madeleine où se situe la mesure de cote qui pilote l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Aussi le Comité est invité à approuver un transfert de la gestion du clapet du Syndicat de la Serre aval, propriétaire, à l'Entente.

M. COMPERE confirme le rôle de l'ouvrage sur la régulation des crues. Lorsqu'il convient de procéder à des dépenses d'entretien, personne ne se positionne de sorte que la situation est problématique. L'Entente a toute légitimité à intervenir au vu du rôle de l'ouvrage sur les crues.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-18 relative à la mise à disposition du clapet de la brèche de Marcy au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Mme STRIPPE rappelle que le vote du Budget 2022 a intégré une reprise anticipée du résultat 2021. Elle présente ledit résultat 2021 : 4 372 707,74 € en section de fonctionnement et 1 734 942,87 € en section d'investissement.

Mme JEANNIN n'a pas d'observation sur le compte de gestion.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-19 relative au compte de gestion 2021 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente le compte administratif 2021. Elle souligne notamment une maîtrise des frais de fonctionnement des services et une hausse sensible des frais d'entretien des ouvrages transférés du fait de l'augmentation du parc géré.

En investissement, les dépenses concernaient principalement le solde de la construction du barrage de Montigny-sous-Marle, les travaux sur le ru de Fréniches (PAPI Verse) et sur la digue de la Nonette à Senlis.

L'excédent reporté de fonctionnement était de 3 743 000 €, il s'élève dorénavant à 4 373 000 € ; en investissement, il était de 515 000 € et il s'élève dorénavant à 1 735 000 €.

M. CORNET rappelle les principes de la comptabilité analytique qui permettent de ventiler les dépenses et recettes par compétence exercée.

La charge d'activité courante est mutualisée entre tous les membres et comprend tant le fonctionnement des services que les investissements communs à toutes les activités. L'Etat apporte une contribution au titre de l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

Les différents excédents à l'issue de l'exercice 2021 se répartissent comme suit : 1 010 000 € pour les « coups partis » (opérations engagées par les départements avant la prise de compétence GEMAPI), 4 165 000 € pour la prévention des inondations et 933 000 € pour le ruissellement.

M. SEIMBILLE rappelle que les services sont situés dans un bâtiment dont la collectivité est propriétaire sans dette, de sorte que la charge d'activité courante n'est affectée ni par un loyer ni par une annuité.

Il signale que l'excédent est en grande partie fléché vers le futur chantier de Longueil II. Le rythme de provisionnement lui semble adapté à l'avancement du dossier et, si d'autres collectivités rejoignaient l'Entente, une nouvelle adéquation entre recettes et dépenses pour des projets locaux serait à convenir mais pourrait vraisemblablement conduire à une nouvelle diminution de la cotisation pour la prévention des inondations.

Faute de question, M. SEIMBILLE quitte la salle et confie la présidence du vote à M. IGNASZAK, Premier vice-président.

M. IGNASZAK fait lecture du projet de délibération.

Faute de demande de parole, M. IGNASZAK met la délibération n°22-20 relative au compte administratif 2021 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE rejoint la salle et M. IGNASZAK l'informe du résultat du vote.

M. SEIMBILLE remercie l'assemblée.

Mme STRIPPE présente le projet d'affectation du résultat conformément à l'affectation votée lors du Budget primitif 2022.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-21 relative à l'affectation du résultat au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE explique que les durées d'amortissements des ouvrages ne sont pas fixées de façon générique, le comité syndical a statué sur les seuls ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et Proisy pour une durée de 50 ans. Il convient de fixer la durée d'amortissement pour l'ensemble des ouvrages, ce qui concernera à court terme l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. En outre elle propose d'intégrer une ligne spécifique pour fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour des bâtiments et installations d'intérêt national.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-22 relative aux durées d'amortissement au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE explique que l'Entente a été mandataire d'autres entités pour réaliser en leur nom des investissements relevant de leurs compétences et maîtrises d'ouvrage respectives. Ces investissements induisent des immobilisations qui n'appartiennent pas au syndicat mixte. Par exemple, des travaux sur les rivières domaniales non navigables ont été réalisés pour compte de tiers — l'Etat — et n'ont pas accru le patrimoine de l'Etat. La différence entre les dépenses et les recettes s'apprécie comme une subvention de l'Entente à l'Etat.

Les deux opérations concernées s'élèvent à 377 210 € et 20 478 €.

M. SEIMBILLE précise que les travaux visés ont consisté en des travaux d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables sous mandat de l'Etat qui bénéficiaient d'une aide de l'Agence de l'eau.

Depuis la prise de compétence GEMAPI et la perte de la clause de compétence générale des Départements, ces interventions ne sont plus possibles et, depuis, la situation se dégrade sur ces rivières malgré les alertes de toutes parts adressées aux préfets des départements concernés.

M. AVERLY signale un énorme embâcle qui se situe entre Rethel et Asfeld, sous la responsabilité de l'Etat. Après son intervention, l'Etat a alloué un crédit de 60 000 €, uniquement pour gérer cet embâcle, ce qui laisse penser que les besoins en financement sur l'ensemble de la rivière sont conséquents.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-23 relative à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente le projet de DM1. Tout d'abord, il convient d'ajouter des crédits pour la réalisation de travaux pour compte de tiers. Il s'agit du financement des travaux du dispositif Inond'action de réduction de la vulnérabilité des particuliers. Ensuite, elle propose d'annuler une créance irrécouvrable : un remboursement de l'assurance pour un arrêt maladie d'un agent n'a pas couvert la totalité de la dépense engagée. La créance très ancienne ne peut être recouvrée malgré les diligences entreprises par le Payeur et la collectivité.

Quelques opérations d'ordre sont aussi proposées.

Enfin, un ajout est proposé en séance : il s'agit de prévoir des crédits pour un mandat spécial accordé au Président pour un voyage d'étude au Québec en octobre.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-24 relative à la DM1 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Mme STRIPPE présente la proposition d'actualisation des autorisations de programme. La seule modification porte sur la ventilation des crédits du dispositif Inond'action.

M. SEIMBILLE ajoute que le dispositif rencontre un certain succès et il s'en réjouit. Il précise que l'aide apportée s'élève à 80%. Si l'Etat apporte tout ou partie de cette aide, l'Entente complète pour assurer l'homogénéité du dispositif.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°22-25 relative à l'actualisation des autorisations de programme au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

ACTIONS

M. SEIMBILLE salue l'arrivée de plusieurs représentants de la Société du canal Seine-nord Europe (SCSNE).

M. THOMAS émet le souhait que les grands chantiers de l'Etat, qui ont pour conséquence une imperméabilisation des sols, soient compensés plutôt que les collectivités en assument les conséquences.

M. DE VALROGER confirme ; il précise que les conséquences de la Loi Climat et résilience, consistant en une réduction de moitié consommation foncière à 10 ans, a de lourdes conséquences sur les territoires. Aussi il convient de sensibiliser l'Etat pour que celui-ci sorte les superficies des grands travaux du décompte. Il cite pour exemple les chantiers du canal Seine nord Europe et MAGEO.

M. VAUTRIN indique que la Meuse est aussi concernée et il prend comme exemple l'enfouissement des déchets nucléaires à Bure.

M. AVERLY invite chacun à s'appuyer sur les SRADDET en cours de révision pour identifier les grands projets.

M. CORNET informe que le chantier du canal Seine nord Europe va dégager des volumes conséquents de matériaux excédentaires. Ceux-ci seront gérés par un marché relatif aux exutoires qui consiste, suivant la nature des matériaux, à leur trouver une destination.

Par ailleurs, l'Entente aura besoin, pour son chantier de Longueil II, d'environ 800 000 m³ de matériaux adaptés à la réalisation de digues. La moitié de ce besoin est couvert par les anciens bassins de sucrerie de Vic-sur-Aisne dont l'Entente est propriétaire. Nous nous sommes donc rapprochés de la SCSNE pour envisager le dépôt de matériaux triés dans certains bassins, sis sur la commune de Bitry.

Une convention entre la SCSNE et l'Entente permet l'accueil des matériaux, dont le transport, le transbordement et le régalage est à la charge de la SCSNE. Celle-ci trouve un intérêt économique à cette alternative, et l'Entente a aussi un intérêt économique puisqu'elle aura la maîtrise des matériaux à titre gracieux et n'aura à charge que le coût du transport et de la mise en œuvre.

Il informe que l'approvisionnement devrait se faire pour moitié par voie terrestre, par moitié par voie d'eau, chacun s'attachant à privilégier ce dernier mode de transport. Il souligne que le choix des matériaux s'appuie sur des critères environnementaux très stricts et des caractéristiques mécaniques adaptées à la conception de digues.

M. SEIMBILLE insiste sur l'intérêt de privilégier la voie d'eau pour l'acheminement des matériaux. Il souligne le double intérêt de l'opération puisque, lorsque le chantier de Longueil II sera lancé, les emprises des bassins feront l'objet d'une reconquête du champ d'expansion naturelle des crues, présentant un intérêt local.

M. SEIMBILLE procède à une suspension de séance.

M. DEZOBRY signale que le chantier du canal n'est plus un projet de l'Etat mais celui d'un établissement public local dont la majorité du conseil de surveillance est constituée de collectivités.

Il se réjouit de la perspective de conventionner avec l'Entente car cette démarche répond à deux objectifs fixés par le conseil de surveillance : développer les partenariats avec les entités importantes du territoire, et l'Entente Oise Aisne est une entité importante ; ensuite, cette convention s'inscrit dans le schéma de gestion des déblais qui doit assurer le débouché de 48 Mm³ de terres excavées. A cet effet, des partenariats sont noués, par exemple avec la Chambre d'agriculture pour la mise en culture des dépôts définitifs.

Il se réjouit enfin de l'usage de la voie d'eau, pour partie, dans cette convention, puisque le chantier s'inscrit dans une démarche globale de valorisation de la voie d'eau et d'incitation au report modal.

M. SEIMBILLE se réjouit tout autant de ce partenariat et se dit lui aussi en recherche de partenariats avec des acteurs complémentaires.

M. SEIMBILLE apprécie le quorum et rouvre la séance.

M. AVERLY pense que ce partenariat est très intéressant, toutefois il s'interroge sur les coûts supportés par l'Entente pour assurer ses obligations figurant à la convention.

M. CORNET indique que les analyses complémentaires des matériaux sont notoirement hypothétiques au motif que les conditions de sortie du chantier du canal sont draconiennes et placées sous le contrôle de l'Etat. Les obligations réelles de l'Entente consistent en l'aménagement du site avec présence de commodités et d'un gardiennage limité.

M. TOUBOUL s'inquiète, en tant que président du Syndicat mixte des berges de l'Oise (95) sur les conséquences du grand gabarit sur les érosions de berges le long de l'Oise. Il entend bien que la SCSNE n'est pas l'interlocuteur compétent, puisqu'il s'agit du projet MAGEO porté par VNF, mais il souhaite alerter les représentants de la SCSNE des conséquences indirectes du projet.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-26 relative à la convention d'accueil des matériaux du CSNE au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET rappelle que le Comité syndical a antérieurement approuvé le plan de gestion de la Réserve de l'Ois'eau. Dans la perspective de bénéficier de panneaux pédagogiques robustes aux intempéries, les devis s'avèrent plus élevés que l'hypothèse initiale de sortie qu'il convient de réévaluer le plan de financement et solliciter les partenaires sur le montant révisé. Pour limiter l'impact financier, la durée du plan de gestion est augmentée d'une année et les décaissements seront lissés.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-27 relative au plan de gestion de la Réserve de l'Ois'eau au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet d'avis de l'EPTB sur le périmètre du SAGE du Thérain. Hormis quelques ajustements à la ligne de crête, comme sur des communes déjà sous SAGE sur un autre bassin, il propose de rendre un avis favorable.

M. SEIMBILLE soutient la démarche d'élaboration des SAGE. Il informe qu'il préside la nouvelle commission de labellisation du Comité de bassin Seine Normandie qui rend des avis par délégation dudit comité, et cette commission rendra un avis sur ce dossier le 5 juillet prochain.

Il s'interroge sur l'intérêt d'un SAGE à lancer sur l'unité hydrographique Oise confluence.

M. CORNET répond que les services de l'Entente posent la question systématiquement lors des commissions hydrographiques qui ne disposent pas d'un SAGE, notamment parce que l'Entente est un porteur naturel de la démarche (prérogative des EPTB). Il pense que le SAGE est le premier outil d'adaptation au changement climatique et il encourage les territoires à engager une telle démarche.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-28 relative à l'avis sur le périmètre du SAGE du Thérain au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. CORNET présente les propositions de modification du plan d'effectifs. Tout d'abord, une collègue, titulaire sur le grade d'adjoint principal 1^e classe, est lauréate du concours de

rédacteur. Elle est intéressée par une évolution de son poste au sein de l'Entente et nous proposons d'étoffer ses missions tout en modifiant le grade au tableau des effectifs. Ensuite, la secrétaire de l'Entente a quitté la structure et une candidate a été identifiée pour la remplacer. Elle est titulaire sur le grade d'adjoint principal 2^e classe et il convient, pour la recevoir par mutation, de modifier le grade au tableau des effectifs. Enfin, il propose la création de deux postes : l'un sur le grade d'ingénieur pour renforcer l'équipe en charge du ruissellement à la suite du transfert de compétence de la Communauté de communes des trois rivières, l'autre pour initier une offre de service sur la prévision de crues sur les petits bassins (en-dehors du réseau surveillé Vigicrues).

M. SEIMBILLE rappelle que la perspective de création du poste d'ingénieur en ruissèlement avait été évoquée lors du débat d'orientations budgétaires puis du vote du budget, en tant que perspective au vu des adhésions à venir.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-29 relative au tableau des effectifs au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le compte de gestion de la SPL-XDEMAT 2020. Faute de demande de parole, il met la délibération n°22-30 relative au compte de gestion 2020 de la SPL-XDEMAT au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

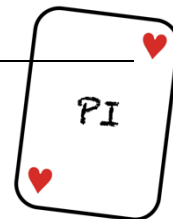
Il présente les évolutions du capital social de la SPL-XDEMAT. Faute de demande de parole, il met la délibération n°22-31 relative à la nouvelle répartition du capital social de la SPL-XDEMAT au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE relate l'accueil récent de représentants de la MRC de Coaticook (Québec) qui ont parcouru divers sites en France et notamment l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie, pilotés par le CEPRI. En retour, une délégation française va visiter divers sites d'intérêt au Québec dans le courant du mois d'octobre et il souhaite pouvoir s'y rendre. Il demande à l'assemblée de lui accorder un mandat spécial permettant la prise en charge de ses frais, dans la limite de 4 000 €.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-32 relative au mandat spécial du Président au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Faute de question diverse, il lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 11 octobre 2022

**Délibération n°22-35 relative à la convention de mise à disposition du bassin de la Jalaise
par la commune d'Othis à l'Entente Oise-Aisne**

TITULAIRES PRÉSENTS : 9

H. COMPERE – P. DUCAT – P. DUMONT – H. GIRARD - C. HENRIET - JL. PERAT – C. PONSIGNON - G.
SEIMBILLE – JJ. THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

C. MAURER

C. CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 11

Nombre de suffrages : 12

À la suite du transfert de la compétence de prévention des inondations par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, un procès-verbal de transfert des ouvrages a été signé avec l'Entente Oise Aisne en novembre 2021. Celui-ci vise deux bassins situés sur des cours d'eau sur la commune d'Othis.

Le périmètre transféré pour les bassins comprend les emprises dont la communauté d'agglomération est gestionnaire à la date du transfert de compétence. Il s'agit de l'emprise stricte des deux bassins.

Un troisième bassin, situé sur la commune d'Othis, dans le quartier de la Jalaise, contribue avec les deux autres bassins à la prévention des inondations sur la commune d'Othis.

Ce bassin s'étend sur environ 70 mètres de long et 17 m de large (surface environ 850m²) et se situe sur la parcelle communale de la ville d'Othis numérotée 96.

Afin d'assurer la gestion et l'entretien de cet ouvrage, une convention de mise à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune d'Othis est proposée.

VU :

- La délibération 21-36 du 12 octobre 2021 relative au procès-verbal de transfert de compétence de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France vers l'Entente Oise-Aisne concernant les bassins 1 et 2 sur la commune d'Othis,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE)

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition du bassin de la Jalaise par la commune d'Othis ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022
Convention de mise à disposition
du bassin de la Jalaise
par la commune d'Othis à l'Entente Oise Aisne, EPTB

JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:20 +0200
Ref:20221012_115511_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération 21-36 du 12 octobre 2021, la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, EPCI-FP, a transféré vers l'Entente Oise-Aisne deux bassins, situés sur des cours d'eau sur la commune d'Othis, respectivement sur les parcelles 332 et 121 pour une capacité totale de 4000m³. Le périmètre transféré pour les bassins comprend les emprises dont la communauté d'agglomération est gestionnaire à la date du transfert de compétence. Il s'agit de l'emprise stricte des deux bassins.

Un troisième bassin, situé sur un cours d'eau sur la commune d'Othis dans le quartier de la Jalaise, constitue une réserve hydrographique supplémentaire et contribue avec les deux autres bassins à la prévention des inondations sur la commune d'Othis.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

La commune d'Othis n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder et de fixer les modalités et les conditions de gestion de cet ouvrage.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n° du --- /--/---- de la Commune d'Othis ;
- par délibération n°22-35 du 11/10/2022 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune d'Othis pour sa vocation de prévention des inondations.

Ce troisième bassin, situé dans le quartier de la Jalaise, s'étend sur environ 70 mètres de long et 17 m de large pour une surface de 850m². Il se situe sur la parcelle communale de la ville d'Othis numérotée 96 La mise à disposition ne comprend que le bassin et son organe de fuite.

Article 2 — Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune d'Othis.

Article 3 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La mise à disposition ne comprend que le bassin et son organe de fuite. La commune d'Othis procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages, notamment promenade, loisirs, espaces verts.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

En cas d'inondation, l'Entente Oise Aisne procède à une inspection avec la commune d'Othis et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Article 6 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer les normes applicables en matière de prévention des inondations, notamment les dispositions du code de l'environnement relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 7 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le maire au titre de son pouvoir de police.

Article 8 — Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

Toutefois, en cas d'endommagement de l'intégrité des bassins d'Othis, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de mettre l'ouvrage en sécurité. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

La commune d'Othis est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, loisirs, espaces verts...).

L'Entente Oise Aisne fournira à la commune et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France un bilan annuel de l'entretien et des travaux qu'elle aura réalisés.

Article 9 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 10 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée. Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette décision devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant que la résiliation ne devienne effective.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 11 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Othis,

Le _____

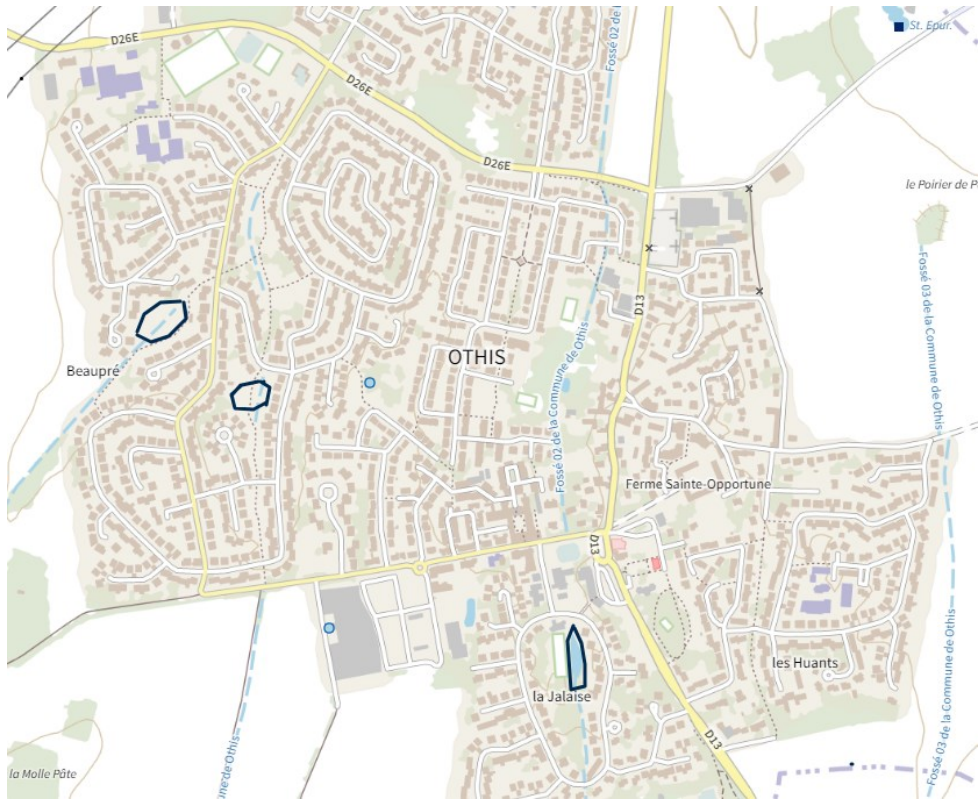
Fait à Compiègne

Le _____

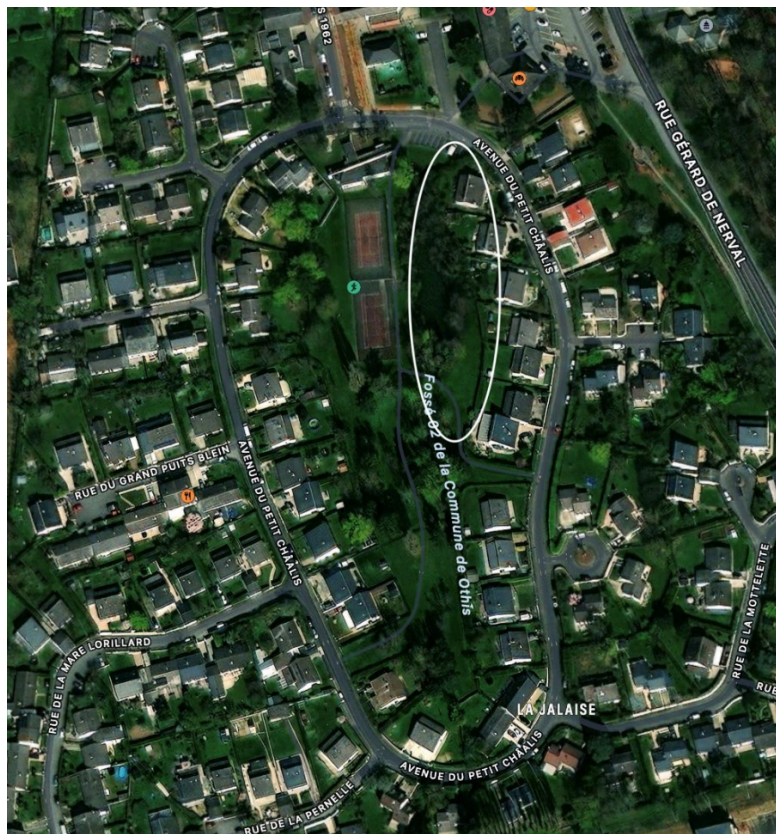
Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

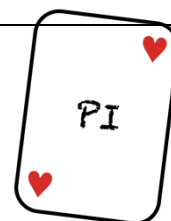
Annexe 1 : Carte des 3 bassins sur la commune d'Othis



Annexe 2 : carte du troisième bassin sur la commune d'Othis



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-36 relative aux travaux d'entretien et de défrichage de digues non conventionnées

TITULAIRES PRÉSENTS : 9

H. COMPERE – P. DUCAT – P. DUMONT – H. GIRARD - C. HENRIET - JL. PERAT – C. PONSIGNON - G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

C. MAURER
C. CARPENTIER

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Plusieurs digues et canaux ont été recensés comme étant constitutifs de systèmes d'endiguement et doivent faire l'objet d'une procédure de classement dans un délai dorénavant tendu. Des inspections visuelles pour examiner leur état et identifier d'éventuelles pathologies doivent être réalisées sans délai pour abonder au dossier de classement en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente.

Certains de ces ouvrages n'ont pas encore fait l'objet d'un conventionnement pour une mise à disposition, de sorte que l'Entente n'en est pas gestionnaire à ce jour. Pour autant ces ouvrages ont été recensés comme étant constitutifs de systèmes d'endiguement par les services de l'Etat qui ont, d'ailleurs, accordé un délai de report au gémapien (l'Entente).

Pour procéder aux inspections nécessaires aux études de danger, il convient de tondre, voire défricher les abords et talus.

Il est proposé au Comité syndical de statuer sur le caractère impérieux de cette opération et de solliciter des propriétaires l'autorisation de procéder aux travaux de tonte et défrichage des abords et talus.

Les ouvrages concernés sont (plans annexés) :

- Digue des Cavaliers (Reithel, Biermes, Sault-lès-Reithel, 08)
- Canal latéral à l'Oise (Chauny, 02)
- Canal latéral à l'Aisne (Attigny, 08)
- Embranchement de Vouziers (Vrizy, 08)
- Digue de Condé-sur-Suipe (02)

VU

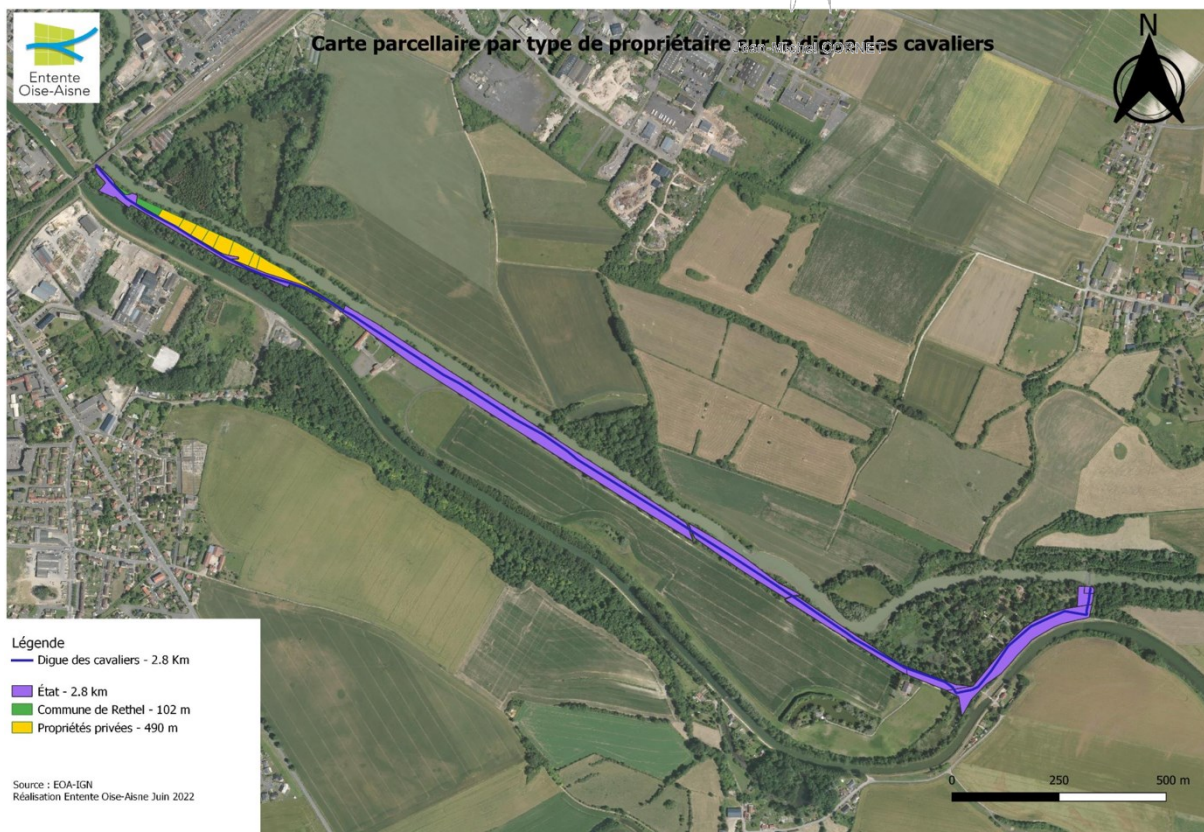
- le plan des études de danger,
- la demande de report de la date de dépôt du dossier de classement de ces ouvrages,
- la nécessité de procéder sans délai à une inspection du pied de digue et des talus,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

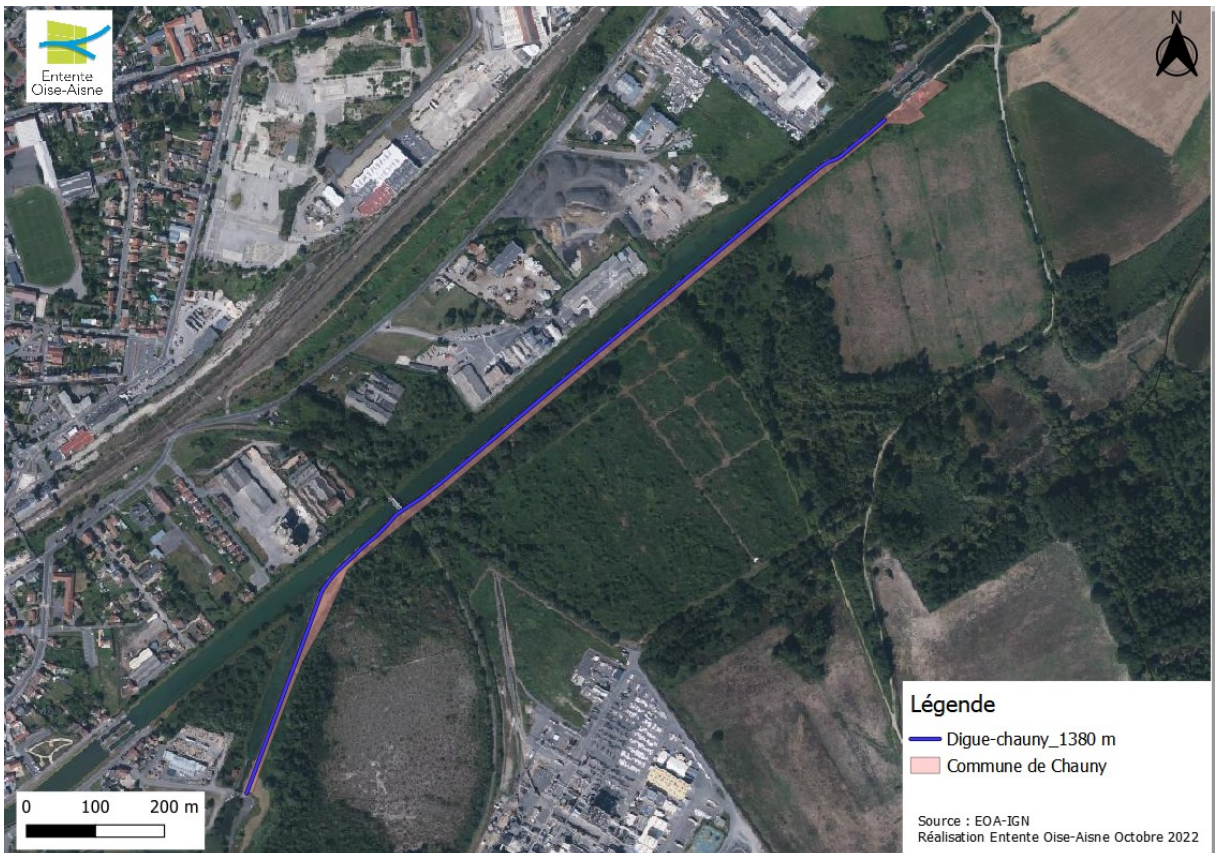
- **Atteste** du caractère impérieux de l'opération de tonte et de défrichement des abords et talus des ouvrages ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des propriétaires l'autorisation de procéder à de tels travaux dans l'attente d'un conventionnement de mise à disposition.

Fait et délibéré, à Laon, le 11 octobre 2022

JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:26 +0200
Ref:20221012_115553_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services







ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-37 relative à la mise à jour du tableau des autorisations de programme

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

R. AVERLY – H. COMPERE – E. DE VALROGER – P. DUCAT – P. DUMONT – J. DUVERDIER – H. GIRARD -
C. HENRIET - JF. LAMORLETTE – M. LIRUSSI – JL. PERAT – C. PONSIGNON – G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS
– O.VAN-ELSUWE – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

C. MAURER
C. CARPENTIER
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur DUVERDIER a reçu un pouvoir de Monsieur MOUGENOT
Monsieur DE VALROGER a reçu un pouvoir de Madame VILLECOURT

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de suffrages : 23

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4, L5722-1 et R3312-3 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 1 - section 1 ;
- la délibération n°22-09 du Comité syndical en date du 1^{er} février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;
- le compte administratif pour l'exercice 2021 approuvé par la délibération n°22-20 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 approuvée par délibération n°22-24 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- la délibération n°22-25 du Comité syndical du 14 juin 2022, portant actualisation des autorisations de programmes ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-4 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), ce dispositif permettant de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il rappelle également que les autorisations de programme se définissent comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements et qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, étant précisé qu'elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement correspondent, quant à eux, à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Monsieur le Président propose de profiter de la présente séance du Comité syndical dédiée notamment au vote de la Décision modificative n°2 de l'exercice 2022 pour mettre à jour les autorisations de programmes du Syndicat.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** la révision des autorisations de programmes de l'Entente dans les conditions mentionnées sur le tableau ci-annexé,
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:19 +0200
Ref:20221012_115630_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	REPARTITION ANNUELLE DES CREDITS DE PAIEMENT										total CP				
	type de décision	référence		2016 et avant	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà					
PAPI VERSE programme - budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €														- €	
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	309 778,88 €	358 831,92 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €										6 648 000,00 €	
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €										6 648 000,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €										6 648 000,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	309 778,75 €	107 779,74 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €										6 648 000,00 €
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €									3 943 443,00 €
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €									3 943 443,00 €
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €								3 943 443,00 €
	modification 8 AP	21-06 du 02/02/2021	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	660 245,00 €	1 796 571,61 €								3 943 443,00 €
	modification 9 AP	21-16 du 25/05/2021	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	802 400,00 €	2 518 976,69 €								3 943 443,00 €
	modification 10 AP	22-11 du 01/02/2022	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €							3 943 443,00 €
modification 11 AP	22-XX du 14/06/2022	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €							3 943 443,00 €	
aire écrêtement crues MSM phase travaux - programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €														- €	
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €		438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €											9 801 600,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €											9 801 600,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €											9 801 600,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €											9 801 600,00 €
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €										9 801 600,00 €
	modification 6 AP	21-16 du 25/05/2021	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €									9 801 600,00 €
	modification 7 AP	22-11 du 01/02/2022	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €								9 801 600,00 €
modification 8 AP	22-25 du 14/06/2022	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €								9 801 600,00 €	
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €					36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €					683 100,00 €	
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €					36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €				4 100 000,00 €	
	modification 2 AP	21-16 du 25/05/2021	4 100 000,00 €					- €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 067 467,00 €				4 100 000,00 €	
	modification 3 AP	22-11 du 01/02/2022	4 100 000,00 €					- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €				4 100 000,00 €	
modification 4 AP	22-25 du 14/06/2022	4 100 000,00 €					- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €				4 100 000,00 €		
réduction de la vulnérabilité études et subventions	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €						25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €						110 000,00 €	
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022	110 000,00 €						- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €					110 000,00 €	
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022	110 000,00 €						- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €					110 000,00 €	
	modification 3 AP	22-XX du 11/10/2022	110 000,00 €							110 000,00 €								110 000,00 €
	<i>dont chapitre 20 - immobilisations incorporelles</i>									15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €						50 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022							- €	50 000,00 €	- €							
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022								30 000,00 €	- €							
	modification 3 AP	22-XX du 11/10/2022								45 000,00 €								45 000,00 €
	<i>dont chapitre 204 - subventions d'équipement versées</i>									10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €						60 000,00 €
modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022								- €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €						
modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022								- €	50 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €					80 000,00 €	
modification 3 AP	22-XX du 11/10/2022								- €	65 000,00 €	- €	- €					65 000,00 €	
TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 01/06/2022			17 955 043,00 €	293 158,52 €	362 101,36 €	2 716 082,27 €	5 212 352,05 €	1 256 524,04 €	2 012 848,07 €	1 854 994,60 €	3 077 396,69 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €	17 955 043,00 €				
montant CP consommés au 11/10/2022				11 853 066,31 €				66,0%										
solde CP restant à consommer au 11/10/2022											7 041 296,69 €	39,2%						

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-38 relative à la décision modificative n°2

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

R. AVERLY – H. COMPERE – E. DE VALROGER – P. DUCAT – P. DUMONT – J. DUVERDIER – H. GIRARD -
C. HENRIET - JF. LAMORLETTE – M. LIRUSSI – JL. PERAT – C. PONSIGNON – G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS
– O.VAN-ELSUWE – JP. VAUTRIN

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

C. MAURER
C. CARPENTIER
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur DUVERDIER a reçu un pouvoir de Monsieur MOUGENOT
Monsieur DE VALROGER a reçu un pouvoir de Madame VILLECOURT

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de suffrages : 23

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 3 ;
- La délibération n°22-09 du Comité syndical en date du 1^{er} février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°22-19 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- Le compte administratif pour l'exercice 2021 approuvé par la délibération n°22-20 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- La décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 approuvée par la délibération n°22-24 du Comité syndical du 14 juin 2022 ;
- Le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 présenté ce jour par le Monsieur le Président ;

1. Opération d'ordre entre section concernant la dotation aux amortissements

L'Entente s'étant engagée dans l'apurement d'anciennes études non amorties et non suivies de travaux, il convient d'ajuster les crédits inscrits pour les dotations aux amortissements.

Les crédits inscrits à ce jour pour un montant de 842 000 euros au compte 6811 étant insuffisants, il est proposé d'inscrire des crédits complémentaires pour un montant de 378 000 euros, afin de procéder à l'amortissement de travaux réalisés pour compte de tiers (neutralisation sur un an de travaux antérieurs menés sur les rivières domaniales non navigables). Le montant total affecté à l'amortissement des immobilisations atteindrait ainsi 1 218 060,54 euros en 2022 après approbation de cette DM2.

La procédure d'amortissement nécessite les inscriptions suivantes :

- une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions ».
- une recette, d'un même montant, en section d'investissement, au chapitre 040, compte 28 « amortissements des immobilisations ».

Il est proposé d'approuver les opérations suivantes, afin d'équilibrer les sections en dépenses et en recettes :

Section fonctionnement		Section investissement	
Chap / Nature	DÉPENSES	Chap/Nature	RECETTES
023 « virement à la section d'investissement »	- 378 000	021 « virement de la section de fonctionnement »	- 378 000
042 / 6811 « dotation aux amortissements »	378 000	040 / 2804412 « amortissement des immobilisations	378 000

2.Affectation de crédits au chapitre 21 – modification de l'autorisation de programme « Longueil 2 Phase études »

Des investigations géotechniques réalisées sur une parcelle agricole ont causé des dommages et ouvert un droit à indemnisation de l'exploitant. Il convient d'inscrire les crédits afférents et de procéder à l'opération suivante au sein de l'autorisation de programme :

AP « Longueil 2 – phase études » - Section investissement (€)			
Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)		Chapitre 21 (immobilisation corporelles)	
compte 2031		compte 21318	
BP	1 329 494,60	BP	0
après DM2	1 319 494,60	après DM2	10 000

Le montant global de l'autorisation de programme reste inchangé.

3.Affectation de crédits au compte 6532 « Frais de mission et de déplacement »

Il convient d'ajuster la ligne de crédits affectée aux frais de mission et de déplacement, afin de disposer des crédits nécessaires, et de procéder à l'écriture suivante :

Fonctionnement	Montant €
022 dépenses imprévues	- 2 000
6532 « Frais de mission et de déplacement »	+ 2 000

4.Affectation de crédits au chapitre 61 « services extérieurs » – convention de remboursement avec la commune de Pierrefonds

La délibération n°22-39 de ce jour a pour objet d'autoriser le remboursement par l'Entente Oise-Aisne d'une indemnité indûment payée par la commune de Pierrefonds, à la suite du transfert de la compétence de maîtrise du ruissellement.

Il convient d'ajuster la ligne de crédits affectée sur la nature 611 – « prestation de service selon convention », afin de disposer des crédits nécessaires, et de procéder à l'écriture suivante :

Fonctionnement	Montant €
022 dépenses imprévues	- 3934,41
611 - prestation de service selon convention	+ 3934,41

Après avoir délibéré

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 ;
- **Rappelle** :
 - que les opérations d'ordre non budgétaires n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ;
 - que les opérations décrites sont neutres sur le plan budgétaire, car il s'agit de virements opérés entre chapitres au sein d'une même section ;
 - qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement, et en section d'investissement, et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:25 +0200
Ref:20221012_115708_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022



Délibération n°22-39 relative à la convention avec la commune de Pierrefonds

TITULAIRES PRÉSENTS : 3

JF. LAMORLETTE – JJ. THOMAS – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégués : 12

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de suffrages : 4

VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO) en date du 27 septembre 2018, relative au transfert de la compétence de gestion du ruissellement à l'Entente Oise-Aisne ;
- Les statuts modifiés de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise approuvés par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 ;
- Les statuts modifiés de l'Entente Oise-Aisne approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 ;
- Le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 présenté ce jour par le Monsieur le Président ;

La commune de Pierrefonds, commune membre de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, a engagé une enquête publique relative à la mise en place d'un programme de maîtrise du ruissellement et des coulées de boues à l'échelle des sous-bassins versants et talwegs de Pierrefonds. La commune de Pierrefonds s'est acquittée de la facture afférente, datée du 10 juin 2020, tandis que l'Entente Oise-Aisne est devenue compétente en matière de maîtrise du ruissellement sur ce territoire à la date du 12 mai 2020 (date de l'arrêté préfectoral entérinant les statuts modifiés).

Cette présente convention vise au remboursement par l'Entente Oise-Aisne de l'indemnité indûment payée par la commune de Pierrefonds. L'Entente Oise-Aisne s'engage à rembourser le coût d'indemnisation du commissaire enquêteur d'un montant total de 3934,41 euros (cotisations salariales et patronales incluses).

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de remboursement convenue avec la commune de Pierrefonds, annexée,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:18 +0200
Ref:20221012_115745_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

<p style="text-align: center;">Convention pour le remboursement des frais engagés par la commune de Pierrefonds au titre d'une enquête publique</p>
--

ENTRE

L'Entente Oise-Aisne, sise 11 cours Guynemer - 60200 COMPIEGNE

Représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE

D'une part,

ET

La commune de Pierrefonds, sise place de l'Hôtel de Ville – 60350 PIERREFONDS

Représentée par son Maire, Madame Florence DEMOUY

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise au remboursement par l'Entente Oise-Aisne d'une indemnité indûment payée par la commune de Pierrefonds, suite à un transfert de compétence.

La commune de Pierrefonds, commune membre de la CCLO, a engagé une enquête publique relative à la mise en place d'un programme de maîtrise du ruissellement et des coulées de boues à l'échelle des sous-bassins versants de Pierrefonds.

La commune de Pierrefonds s'est acquittée de la facture afférente, datée du 10 juin 2020. L'Entente Oise-Aisne, devenue compétente en matière de maîtrise du ruissellement à la date du 12 mai 2020, aurait dû être destinataire de la facture et s'acquitter de la somme concernée.

En effet, la communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO) a délégué à l'Entente Oise-Aisne la compétence gestion du ruissellement par délibération en date du 27 septembre 2018. Les statuts modifiés de la CCLO ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral à la date du 5 février 2019. L'Entente Oise-Aisne a ensuite procédé à la révision de ses statuts à son tour, qui ont fait également l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020.

Article 2 : Participation financière de l'Entente Oise-Aisne

L'Entente Oise-Aisne s'engage à rembourser le coût d'indemnisation du commissaire enquêteur d'un montant de 3934,41 euros (cotisations salariales et patronales incluses).

Article 3 : Modalités de versement de la participation

La commune de Pierrefonds s'engage à émettre un titre à l'attention de l'Entente Oise-Aisne, au plus tard le 15 novembre. L'Entente Oise-Aisne sollicite auprès de Madame la Payeuse Départementale le versement de la somme concernée au bénéfice de la commune de Pierrefonds.

à Compiègne, le _____

Le Président de l'Entente Oise-Aisne

La Maire de Pierrefonds

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-40 relative à l'organisation du temps de travail des agents de l'Entente Oise Aisne

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

R. AVERLY – H. COMPERE – E. DE VALROGER – P. DUCAT – P. DUMONT – J. DUVERDIER – H. GIRARD -
C. HENRIET - JF. LAMORLETTE – M. LIRUSSI – JL. PERAT – C. PONSIGNON – G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS
– O.VAN-ELSUWE – JP. VAUTRIN

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

C. MAURER
C. CARPENTIER
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur DUVERDIER a reçu un pouvoir de Monsieur MOUGENOT
Monsieur DE VALROGER a reçu un pouvoir de Madame VILLECOURT

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de suffrages : 23

VU

- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Titre III - article 21).
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Les décrets n°2004-878 et n°2010-531 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- L'arrêté du 28 novembre 2018 et du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps
- La délibération n°11-45 du 22 novembre 2011 relative à l'organisation du temps de travail des agents de l'Entente Oise-Aisne,
- La délibération n°17-23 du 3 mai 2017 relative aux modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,
- Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du Centre de gestion départemental de l'Aisne du 21 juin 2022 ;
- Vu le projet d'évolution du protocole ARTT,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail annuel de 1607 heures.

Le contrôle de légalité a apporté quelques observations sur le protocole ARTT de l'Entente, en date du 22 novembre 2021. Actuellement, ce protocole prévoit 25 jours de congés annuels, deux jours de congés exceptionnels ainsi que 21 RTT pour un cycle de travail à 39 heures hebdomadaires.

Or, les jours de congés exceptionnels doivent juridiquement être considérés comme des jours de réduction du temps de travail, s'ils viennent compenser une durée de travail effective supérieure à 1607 heures. Il apparaît donc que l'Entente, dans son protocole, mentionne deux jours de congés non dus, mais deux jours de RTT en moins puisque le cycle de 39 heures génère normalement 23 jours de RTT.

Enfin, la réglementation relative au CET (compte épargne temps) a évolué, venant supprimer le délai de péremption des jours épargnés et l'obligation d'un nombre de jours minimum à prendre. Le protocole proposé à délibération ce jour intègre ces modifications et vient amender la délibération n°17-23 du 3 mai 2017 relative aux modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

Pour cette raison, il est proposé aux élus de délibérer sur la mise à jour du protocole ARTT afin d'être en adéquation avec les évolutions réglementaires relatives au temps de travail.

Après avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le protocole annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



Jean-Michel CORNET

JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:22 +0200
Ref:20221012_115821_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services



ENTENTE OISE-AISNE

PROTOCOLE de mise en œuvre de l'Aménagement et de la Réduction du temps de travail

1.OBJET DU PROTOCOLE

1.1. Fixer des règles communes en matière de temps de travail

Le temps de travail de tous les agents de l'Entente doit répondre à des règles communes. Ces règles sont fixées sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à certains cadres d'emplois ou à certaines fonctions.

Les éventuelles spécificités ou aménagements particuliers nécessaires à l'exercice des missions de service public doivent s'inscrire dans le respect de ces règles.

1. 2. Fournir un cadre pour étudier la faisabilité de l'ARTT

L'aménagement du temps de travail, associé à sa réduction, doit, pour être pertinent, s'effectuer sous l'autorité du Directeur et en concertation avec le personnel. Le présent protocole fixe les cadres et les références dans lesquels sa mise en œuvre est effectuée.

1.3. Préserver les évolutions

Le contenu du présent protocole pourra être modifié pour tenir compte :

- d'une part, des normes législatives et réglementaires qui seront édictées pour la fonction publique territoriale ;
- d'autre part, de la mise en œuvre effectuée dans les différents services et qui ferait ressortir la nécessité d'adaptation des règles communes.

Ces modifications éventuelles interviendront après avis du Comité Technique Paritaire.

2.CHAMP D'APPLICATION

2.1. Portée générale

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents de l'Entente, quelle que soit leur situation juridique.

2.2. Sujétions particulières : travail de nuit, dimanche et jours fériés

Ces temps donnent lieu à majoration et/ou compensation dans les conditions fixées par les textes.

3. TEMPS DE TRAVAIL

3.1. Définition du temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de travail effectif comprend ainsi le temps de formation professionnelle, quand elle est effectuée pendant les horaires de travail, le temps de visite médicale et de pause réglementaire.

Temps de déplacement

Le temps de trajet domicile-travail n'est pas un temps de travail effectif.

Le temps de déplacement professionnel entre le lieu habituel de travail et un autre lieu de travail désigné par l'employeur constitue du temps de travail, dans le cadre des horaires habituels de travail.

Le temps de déplacement entre le domicile et un autre lieu de travail désigné par l'employeur mais autre que le lieu habituel n'est pas du temps de travail ; il peut cependant, lorsque la sujétion est importante, avérée et fréquente ou régulière, faire l'objet d'une prise en compte partielle avec abattement forfaitaire.

Cette prise en compte peut être réalisée sur la base de l'article 9 du décret du 25 août 2000 qui décrit les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées sans qu'il y ait travail effectif.

Temps de pause

La pause méridienne est obligatoire et ne peut être d'une durée inférieure à 45 minutes. Elle n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Elle ne doit pas excéder 2H.

Heures supplémentaires

Toute heure travaillée, à la demande de la hiérarchie, au-delà de la durée définie dans un cycle de travail, est considérée comme une heure supplémentaire.

3.2. Le décompte du temps de travail

3.2.1. La durée du travail effectif

Selon les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures, soit une durée initiale de 1600 heures augmentée de 7 heures au titre de la journée dite « de solidarité ». Pour rappel, la journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées (article 6 de la loi du 30 juin 2004).

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Tous les salariés mensualisés de l'Entente Aisne-Oise, quelle que soit leur situation juridique, et dont l'horaire était fixé à 7 heures 48 par référence à un horaire hebdomadaire de 39 heures, ont vocation à bénéficier de la Réduction du Temps de Travail.

La durée annuelle actuelle se calcule de la manière suivante :

	365 jours
- les repos hebdomadaires = 52 jours x 2	- 104 jours
- les jours fériés en moyenne	- 8 jours
- les congés dans la fonction publique	- 25 jours
<i>(deux jours de fractionnement possibles)</i>	
TOTAL	= 228 jours x 7h48 = 1779 heures / an

3.2.2. Les congés

-congés annuels

La durée des congés annuels est de 25 jours par an. La période d'acquisition des droits est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

L'absence de service pour congés annuels, ou congés annuels cumulés avec des jours RTT, ne peut excéder 31 jours consécutifs -samedi et dimanche compris- le premier week-end n'étant pas compris.

Compte tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul et de gestion, le décompte des jours de congés et des jours ARTT se fera de manière séparée.

-Congés de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

3.2.3. Les astreintes

Le travail effectif est le temps où l'agent, mis à la disposition de l'employeur, est tenu de conformer à ses directives. L'astreinte n'est pas du travail effectif (l'agent est seulement tenu de demeurer à proximité de son domicile).

3.2.4. Les permanences

Les permanences, notamment pour les activités d'accueil du public, sont intégrées dans le cycle de travail suivi par l'agent.

3.2.5. L'enregistrement du temps de travail

Le Directeur doit être en mesure de rendre compte de façon effective du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité.

Des modalités communes de constat du temps de travail, notamment par la mise en place d'outils de pointage, seront définies après avis du Comité Technique Paritaire.

Il s'agit notamment d'assurer le respect des garanties minimales introduites par le décret du 25 août 2000, de permettre le décompte des heures supplémentaires et de contribuer à l'objectif d'équité de traitement de l'ensemble des personnels.

3. 3. L'organisation du temps de travail

3.3.1. Bornage des temps de travail et de repos

Il ne pourra être dérogé aux maxima horaires quotidien et hebdomadaire ni au temps minima de repos fixé par la réglementation nationale.

Il conviendra de veiller à ce que :

- au cours d'une même semaine, la durée de travail ne dépasse pas 48 heures ;
- la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne dépasse pas 44 heures ;
- la durée quotidienne de travail n'excède pas 10 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures comprenant en principe le dimanche ;
- aucun temps de travail quotidien n'atteigne 6 heures consécutives sans que l'agent ne bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail ne dépasse pas 12 heures.
- Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures.

Des dérogations à ces garanties et leurs contreparties peuvent être fixées dans le cadre des dispositions nationales et après avis du Comité Technique Paritaire.

3.3.2. Les cycles de travail

3.3.2.1. La réduction du temps de travail

Le temps de travail des agents s'appréhende sur une base horaire. **S'ils gardent leur rythme de travail actuel (base 39 heures par semaine), la réduction est de 172 heures soit 23 jours** (par rapport aux 1607 h sur une base 35 heures par semaine).

Les modalités offertes au personnel de l'Entente, dans le respect des spécificités et des contraintes propres à l'exercice de leurs missions, sont les suivantes :

Les agents maintiennent leur temps de travail actuel (soit 39 heures par semaine). Ainsi :
-**22 jours d'ARTT** pourront être pris dans la limite de 5 demi-journées par mois, sur douze mois travaillés.

-1 jour d'ARTT est consacré à la compensation du lundi de pentecôte qui est chômé à l'Entente, afin de mettre en œuvre la journée de solidarité.

Les agents à temps non complet et à temps partiel sont également redevables d'une contribution à la journée de solidarité. Les heures de travail dues sont calculées au prorata de leur temps de travail, par rapport à une journée pleine. Les heures pourront être réalisées lors d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

3.3.2.2. Les modalités d'acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT s'acquière dès l'arrivée dans le service au prorata du temps à y passer jusqu'à la fin de l'année.

Les congés maladie, les congés de longue durée, les congés de formation professionnelle (sauf dispositions de l'article 3.1) ainsi que l'ensemble des périodes pendant lesquelles l'agent n'est pas en position d'activité (détachement, disponibilité, congé parental) n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours ARTT. Tous congés pour raison de santé, y compris pour maladie ordinaire, réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que les agents peuvent acquérir.

3.3.2.3. Les modalités de prise des jours ARTT

-Ils sont cumulables avec les congés annuels ;

-La Direction définit des périodes, au regard des jours de RTT, pendant lesquels il n'est pas possible aux agents de prendre ces jours, en fonction des contraintes d'activité.

-Les jours RTT ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, sauf dispositions relatives au compte épargne-temps.

3.3.2.4. Les modalités relatives au Compte épargne temps

Le CET offre aux agents une liberté de gestion de leurs jours de repos.

Il est défini dans le cadre du décret couvrant l'ensemble de la fonction publique.

Il est accessible à tous les fonctionnaires et agents mais aucun n'est obligé d'en faire usage.

Alimentation du CET

Le compte peut être alimenté par le report de congés, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20, et, le cas échéant, par les jours RTT. Le CET doit respecter le plafonnement global fixé à 60 jours. L'augmentation du stock de jours conservés ne peut excéder 10 jours par rapport à l'année précédente** (variation maximum autorisée entre le solde du CET au 31 janvier de l'année N -1 et le solde au 31 janvier de l'année N).

Le droit d'option relatif au CET

Le droit d'option permet à l'agent de choisir, en partie, le mode d'utilisation des jours qu'il a épargnés parmi 3 modes proposés : des congés, une indemnisation, de l'épargne-retraite. Ce droit d'option s'exerce chaque année, au plus tard le 31 janvier, et **porte uniquement sur les jours excédant le seuil de 15 jours du solde du CET**, ce dernier étant constaté au 31 décembre de l'année écoulée.

Les modes d'utilisation proposés sont les suivants :

- le maintien sur le CET sous forme de jours de congés :
L'agent peut se positionner sur le maintien des jours acquis les années précédentes en jours de congés sous certaines conditions. Ces jours pourront être utilisés ultérieurement, sous réserve de l'intérêt du service (c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 84-972 relatif aux congés annuels)
- l'indemnisation immédiate des jours
- la transformation en épargne-retraite : conversion du montant de l'indemnisation des jours en points de retraite qui seront versés au régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

Modalités de versement

Pour chaque jour indemnisé, les montants sont forfaitaires et fixés par catégorie statutaire (Arrêté du 28 novembre 2018) :

- agent de catégorie A et assimilés : 135 €
- agent de catégorie B et assimilés : 90 €
- agent de catégorie C et assimilés : 75 €

Le montant qui sera versé au RAFP (versement possible uniquement par les fonctionnaires) correspond au montant de l'indemnisation après déduction de la CSG et la CRDS, soit :

- agent de catégorie A : 128.25 €
- agent de catégorie B : 85.50 €
- agent de catégorie C : 71.25 €

La portabilité du CET

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de mobilité, que ce soit au sein de sa propre fonction publique ou dans une autre fonction publique quelle que soit sa position, y compris s'il est mis à disposition ou placé en position de disponibilité ou de détachement.

3.3.2.2. Les horaires de travail :

Les services doivent respecter les horaires d'ouverture de l'Entente au public. En fonction de ces nécessités, des adaptations peuvent être envisagées dès lors qu'elles respectent les règles suivantes :

- une amplitude minimale quotidienne de service de 8 heures, du lundi au vendredi, doit être assurée ;
- la fermeture méridienne ne doit pas excéder 2H.

Le Directeur veillera à ce que le taux de présence des agents permette, dans les meilleures conditions, l'exécution du service public.

3.3.3. Les heures supplémentaires

Le présent protocole vise d'une part à régulariser et à consolider sous forme de régime indemnitaire les régimes forfaitisés d'heures supplémentaires, d'autre part à mettre en œuvre un régime adapté pour les heures supplémentaires réellement effectuées.

Ces heures donnent lieu à une récupération en temps ou, à titre exceptionnel et en accord avec la direction, à compensation financière.

4. LES AMELIORATIONS DU SERVICE

L'Aménagement Réduction du Temps de Travail des personnels est indissociable de la préservation et de l'amélioration de la qualité du service apporté aux partenaires locaux. Ainsi le Directeur doit veiller à ce que l'organisation du temps de travail permette de répondre de manière optimale à l'attente à leur attente et notamment en termes :

- de qualité du service rendu ou de la réponse apportée ;
- de délais ;
- de facilités offertes en matière d'ouverture.

5.LES TEMPS CHOISIS

5.1. Les horaires variables

Dans l'immédiat, l'Entente ne souhaite pas mettre en œuvre un dispositif d'horaires variables. Si nécessaire, ultérieurement, sa mise en œuvre interviendra après consultation du CTP.

5.2. Les temps partiels

Pour les agents qui souhaiteront travailler à temps partiel, il sera fait application du pourcentage de temps partiel aux 1607 heures réglementaires.

5.3. Les temps non complets

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet sera fixée par l'assemblée délibérante sur la base de 35 heures hebdomadaires, soit la durée légale du travail. Par voie de conséquence, la durée prise en compte pour l'intégration dans un cadre d'emplois, soit la moitié de la durée légale, est elle-même abaissée à 17h30. Cette même durée sera prise en compte pour la création des emplois à temps non complet.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-41 relative à la modification du tableau des effectifs

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

R. AVERLY – H. COMPERE – E. DE VALROGER – P. DUCAT – P. DUMONT – J. DUVERDIER – H. GIRARD -
C. HENRIET - JF. LAMORLETTE – M. LIRUSSI – JL. PERAT – C. PONSIGNON – G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS
– O.VAN-ELSUWE – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

C. MAURER
C. CARPENTIER
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur DUVERDIER a reçu un pouvoir de Monsieur MOUGENOT
Monsieur DE VALROGER a reçu un pouvoir de Madame VILLECOURT

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de suffrages : 23

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de créer, modifier ou supprimer des emplois au tableau des effectifs du personnel et qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il expose qu'en cas de création d'emploi la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;
- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement.

– Poste de chargé de la commande publique

Suite à la mutation d'un agent en charge la commande publique, sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, les services ont évalué le niveau de grade adapté aux missions du poste, qui comprennent notamment une veille réglementaire, l'élaboration de nouveaux marchés en fonction des besoins, un conseil et un suivi des marchés et des actes induits. Pour adapter le niveau de grade aux missions, il est proposé de transformer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, en un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

L'agent aura pour mission principale l'élaboration et la gestion des marchés publics et des commandes liées aux marchés publics.

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation supérieure en droit et/ou marchés publics ;
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial principal 2^e classe en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire.

– Poste de comptable

Lors du comité syndical du 14 juin, les élus ont approuvé la nomination d'un agent sur le grade de rédacteur, faisant suite à l'obtention du concours. Il convient de préciser les éléments suivants :

L'agent aura pour mission principale la comptabilité de la collectivité, la gestion des subventions relatives aux différents programmes mis en œuvre par la collectivité et le développement d'une comptabilité analytique.

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation supérieure en comptabilité / finances
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Modifie** le tableau des effectifs du personnel syndical comme suit :

par la suppression :

-d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C), poste permanent à temps complet ;

Et par l'ouverture :

-d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe (catégorie B), poste permanent à temps complet

Ces modifications prennent effet à compter du 15 octobre 2022.

- prend acte de la décomposition ci-annexée du tableau des effectifs du personnel découlant des mesures susmentionnées ;
- prend acte des précisions sur le profil de poste de rédacteur en charge de la comptabilité et des modalités de recrutement ;
- **charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:16 +0200
Ref:20221012_115901_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Emplois pourvus en ETPT au 15/10/2022				
		avant la présente délibération	après la présente délibération	Total emplois pourvus	par un agent titulaire	par un agent non-titulaire		
						nombre d'emplois		

EMPLOIS PERMANENTS

filière administrative

attaché	A	2	2	2	1	1	responsable des relations publiques	art 3-3 2°	CDD 3 ans
rédacteur principal 2ème classe	B	0	1	0	0	0			
rédacteur	B	2	2	2	1	1	responsable de la communication		CDI
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	0	0	0			
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1	1	0			
adjoint administratif	C	0	0	0	0	0			
total filière administrative		6	6	5	3	2			

filière technique

ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	1	0			
ingénieur principal	A	1	1	1	1	0			
ingénieur	A	10	10	8	1	7	ingénieurs résilience des territoires (2)	art 3-3 2°	CDD 3 ans
							ingénieur diagnostic de territoire	art 3-3 2°	CDD 3 ans
							ingénieur modélisation	art 3-3 2°	CDD 3 ans
							ingénieurs gestion des ouvrages hydrauliques (2)	art 3-3 2°	CDD 3 ans
ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques							art 3-3 2°	CDD 3 ans	
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	1	0			
adjoint technique	C	1	1	1	1	0			
total filière technique		14	14	12	5	7			
TOTAL GENERAL		20	20	17	8	9			

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-42 relative à l'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG02)

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

R. AVERLY – H. COMPERE – E. DE VALROGER – P. DUCAT – P. DUMONT – J. DUVERDIER – H. GIRARD - C. HENRIET - JF. LAMORLETTE – M. LIRUSSI – JL. PERAT – C. PONSIGNON – G. SEIMBILLE – JJ. THOMAS – O.VAN-ELSUWE – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

C. MAURER
C. CARPENTIER
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Monsieur AVERLY a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur HUCHETTE
Monsieur DUVERDIER a reçu un pouvoir de Monsieur MOUGENOT
Monsieur DE VALROGER a reçu un pouvoir de Madame VILLECOURT

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de suffrages : 23

VU

- le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations, dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de gestion de l'Aisne a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront

immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la convention annexée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'approuver une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations, il est proposé au comité syndical de délibérer afin d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Après avoir délibéré,
Le comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le protocole annexé.

Fait et délibéré à Laon, le 11 octobre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:23 +0200
Ref:20221012_115958_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG 02)

Représenté par Monsieur Hervé Muzart, Président,

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°2022-15 du 15 mars 2022.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 02 n°2022-15 du 15 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 02 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : la collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code général de fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'Amiens de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le lendemain de la signature du Président du Centre de Gestion ou de son représentant.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement). La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 15 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le Centre de Gestion de l'Aisne situé 14 rue Lucien Quittelier 02300 CHAUNY, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

- Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A _____, le

**Le Président
du Centre de Gestion**

Le Maire ou le Président

Hervé Muzart

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 11 octobre 2022

Délibération n°22-43 relative aux demandes de subventions pour les travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt (bassin de l'Aire)

TITULAIRES PRÉSENTS : 3
JF. LAMORLETTE – JJ. THOMAS – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1
A. PALANSON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 0

Nombre total de délégués : 12
Quorum : 4
Nombre de délégués présents : 4
Nombre de suffrages : 4

L'Entente Oise-Aisne porte un programme d'aménagement pour la gestion du ruissellement sur la commune de Rarécourt (bassin de l'Aire). Le programme porte sur la mise en place de fascines (60 mètres) et de haies (260 mètres).

La déclaration d'intérêt général (DIG) a été signée par la préfète de la Meuse le 22 novembre 2021. Les travaux de gestion du ruissellement sont inscrits au CTEC Aisne amont Aire avec une participation à hauteur de 60% de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et à hauteur de 20% de la Région Grand-Est. Le montant estimatif inscrit dans la fiche action est de 22 000 € HT.

La consultation des entreprises s'est achevée en juillet 2022 et le montant de l'offre retenue est de 35 620 € HT soit 42 744 € TTC. Les demandes de subvention seront déposées en tenant compte d'un taux de 10% pour divers et aléa soit sur une enveloppe de 39 182 € HT (47 018,40 € TTC). Il convient d'approuver le plan de financement pour déposer les demandes de subventions.

Plan de financement des travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt (bassin de l'Aire)

Enveloppe travaux : 39 182 € HT	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	60%	23 509.20
Région Grand-Est	20%	7 836.40
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	7 836.40
Total	100%	39 182.00

VU :

- la délibération 20-60 relative au programme de travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt ;
- la délibération 21-59 relative à la signature du contrat de territoire eau et climat Aisne amont ;
- l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt, signé le 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- que les travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt sont inscrits au CTEC Aisne amont Aire ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement ci-dessous pour les travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt :

Enveloppe travaux : 39 182 € HT	Taux	Montant en €
Agence de l'eau Seine-Normandie	60%	23 509,20
Région Grand-Est	20%	7 836,40
Entente Oise-Aisne (autofinancement)	20%	7 836,40
Total	100%	39 182,00

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la Région Grand-Est une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à Laon, le 11 octobre 2022



JEAN MICHEL CORNET
2022.10.12 12:13:17 +0200
Ref:20221012_120034_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET